



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 361 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 relatif à la restitution, par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, de certaines compétences optionnelles .....	1
--	---

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014357-0005 - Arrêté portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (docteur VERMET à Arnèke) .....	5
Arrêté N °2014357-0006 - Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la Polyclinique du Bois à LILLE .....	8
Arrêté N °2014357-0007 - Arrêté portant modification de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (docteur MATHON à Merville) .....	12
Arrêté N °2014358-0001 - Arrêté modificatif portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la Clinique Lille Sud de LESQUIN .....	15
Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (Dr Patrice COCQUEEL).....	19
Arrêté N °2014358-0003 - Arrêté portant réquisition de médecins en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (Dr LEGRAND DUFOUR) .....	22





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014357-0008**

**signé par  
Henri JEAN, sous- préfet de Dunkerque**

**le 23 Décembre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 relatif à la restitution, par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, de certaines compétences optionnelles



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014  
relatif à la restitution, par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,  
de certaines compétences optionnelles**

-----

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, complété le 19 décembre 2013, portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération du 8 juillet 2014 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide la restitution de certaines compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant restitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, de certaines compétences optionnelles, notamment la restitution aux communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe de la compétence relative à « *la création, l'aménagement et l'entretien des plantations pérennes du territoire de l'ex-communauté de communes de la Colme, hormis les espaces identitaires qui seront définis par commune, dont le fleurissement selon la volonté des communes* » ;

.../...

Vu la délibération du 9 décembre 2014 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2015 la restitution de la compétence relative à « *la création, l'aménagement et l'entretien des plantations pérennes du territoire de l'ex-communauté de communes de la Colme, hormis les espaces identitaires qui seront définis par commune, dont le fleurissement selon la volonté des communes* » ;

Considérant que les communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe adhèrent au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ;

Considérant que le comité syndical du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme a décidé, lors de sa séance du 11 décembre 2014, d'étendre, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, ses compétences à « l'entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque

## ARRETE

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est modifié comme suit :

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est autorisée à restituer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux communes concernées les compétences optionnelles comme suit :

- « *études du cadre de vie et de l'environnement sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Flandre* » : restitution aux communes de Bambecque, Hondshoote, Killlem, Les Moères, Oost-Cappel, Rexpoëde, Uxem et Warhem ;
- « *compétence pour mener et financer toutes actions de sensibilisation du public et des institutions de toutes sortes ayant pour but le maintien et l'amélioration du cadre de vie sur le territoire de l'ex-communauté de communes de l'Yser* » : restitution aux communes de Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Volckerinckhove, Wormhout et Zégerscappel ;
- « *lutte contre le rat musqué sur le territoire de l'ex-communauté de communes du canton de Bergues* » : restitution aux communes de Bergues, Bierne, Bissezele, Crochte, Eringhem, Hoymille, Pitgam, Quaëdypre, Socx, Steene, West-Cappel et Wylder ;
- « *éclairage public lors de la réfection totale de voirie et/ou trottoirs sur le territoire de l'ex-communauté de communes de l'Yser* » : restitution aux communes de Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Volckerinckhove, Wormhout et Zégerscappel.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est autorisée à restituer, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, aux communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe la compétence relative à « *la création, l'aménagement et l'entretien des plantations pérennes du territoire de l'ex-communauté de communes de la Colme, hormis les espaces identitaires qui seront définis par commune, dont le fleurissement selon la volonté des communes* ».

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sont inchangées.

**Article 3** : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

**Article 4 :** le président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ;
- à Monsieur le président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ;
- au président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque,  
le 23 DEC. 2014

pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet



Henri JEAN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014357-0005**

**signé par**  
**Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 23 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (docteur VERMET à Arnèke)





PRÉFET DU NORD

**ARRETE**

**portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1<sup>er</sup> recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;
- VU les tableaux de permanence prévisionnel d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de décembre 2014 communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;
- VU le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins, CSMF, FMF, MG France et SML, pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la lettre du CDOM du Nord en date du 16 décembre 2014 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé demandant de procéder aux réquisitions des médecins libéraux pour la période sus-citée ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h les soirs de semaine et de 8h à 24h les jours fériés et week-end, dans les secteurs de garde du département du Nord est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que le préavis de grève des médecins libéraux du 23 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations dans un contexte d'épidémies hivernales, constituent un risque pour la santé publique par non réponse prolongée aux demandes de soins de 1<sup>er</sup> recours les journées des 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant qu'il convient en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'une part, d'assurer la permanence des soins ambulatoires et, d'autre part d'assurer la continuité des soins de 1<sup>er</sup> recours, dans le département du Nord, dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Considérant par conséquent que par arrêté du 19 décembre 2014, le Préfet du Nord a réquisitionné M. le Dr Vincent VERMET exerçant 3 place de la Gare à ARNEKE afin de garantir la continuité des soins et d'assurer un service de garde sur le secteur DK17 le 31 décembre 2014 de 8h à 24h ;

Considérant que M. le Dr Vincent VERMET n'appartient pas au secteur DK 17 et que c'est par erreur qu'il était inscrit au tableau de garde ORDIGARD sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La réquisition de M. le Dr Vincent VERMET le 31 décembre 2014 de 8h à 24h, en vue de garantir la continuité des soins et d'assurer le service de garde du secteur DK 17, telle que prévue par l'arrêté du 19 décembre 2014, est abrogée ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin dont les services sont requis.

Fait à Lille, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord et  
par suppléance,  
Le Préfet délégué



*Kléber AHROUL*  
Kléber AHROUL



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014357-0006**

**signé par  
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 23 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant réquisition de médecins  
spécialistes exerçant à la Polyclinique du Bois  
à LILLE





PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition de médecins spécialistes**  
**exerçant à la Polyclinique du Bois à LILLE**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'avenant en date du 1<sup>er</sup> mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le DGARS et le représentant légal de la Polyclinique du Bois, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatifs aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;
- VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 2 mai 2013 entre le DGARS, le directeur de l'établissement, et les médecins participant à cette mission ;
- VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à la fermeture des cabinets annoncée chez les médecins libéraux entre le 24 décembre 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes

Considérant la demande du Directeur de l'établissement en date du 23/12/2014 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin de sécuriser la prise en charge des patients;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement en cardiologie, anesthésie-réanimation, gynécologie-obstétrique, pédiatrie;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité aux dates et horaires précisés.

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service ;

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne désignée à l'article 1<sup>er</sup>. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, le directeur de la Polyclinique du Bois, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord et  
par suppléance,  
le préfet délégué



*Kléber Ahroul*

Kléber AHROUL

JOUR	HORAIRE	PRATICIEN	DOMICILE
24-déc	8H - 13H30	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	19H - 8H	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	13H 30 - 8H	Dr ATTOF	22 Allée J-B Biot - 59130 LAMBERSART
	8H - 13H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ
	13H - 18H	Dr BERNET	51 ALLEE DE L'ARTOIS - 59130 LAMBERSART
	18H - 8H	Dr BRICOUT	76 AV PASTEUR - 59130 LAMBERSART
	7H - 7H	Dr HADDAD	66 Avenue de la République - 59130 LAMBERSART
25-déc	8H - 8H	Dr ATTOF	22 Allée J-B Biot - 59130 LAMBERSART
	19H - 8H	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	8H - 8H	Dr BRICOUT	76 AV PASTEUR - 59130 LAMBERSART
	19H - 7H	Dr ARDIET	13 Rue du Bas Jardin - 59000 LILLE
	7H - 7H	Dr HADDAD	66 Avenue de la République - 59130 LAMBERSART
26-déc	8H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	19H - 8H	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	8H30 - 8H30	Dr MIZON	71 Rue de Paris - 59110 LA MADELEINE
	8H 30-8H30	Dr MEURICE	1 B Rue des Lombards - 62840 FLEURBAIX
	8H - 8H	Dr MENET D.	21 RUE DU MARECHAL JOFFRE - 59120 LOOS
	19H - 7H	Dr VERHAEGHE	327 RUE VERTE - 59170 CROIX
27-déc	8H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSSELLES
	19H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	8H30 - 8H30	Dr HENGUELLE	46 route nationale - VITRY EN ARTOIS
	8H - 8H	Dr BERNET	51 ALLEE DE L'ARTOIS - LAMBERSART
	7H - 7H	Dr HADDAD	66 Avenue de la République - 59130 LAMBERSART
28-déc	8H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSSELLES
	19H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	8H30 - 8H30	Dr HENGUELLE	46 route nationale - VITRY EN ARTOIS
	8H - 8H	Dr BERNET	51 ALLEE DE L'ARTOIS - LAMBERSART
	7H - 7H	Dr HADDAD	66 Avenue de la République - 59130 LAMBERSART
29-déc	8H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	19H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSSELLES
	8H30 - 8H30	Dr MEURICE	1 B Rue des Lombards - 62840 FLEURBAIX
	8H - 18H	Dr MENET V.	28 Rue Auguste Bonte - 59130 LAMBERSART
	18H - 8H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ
	7H - 13H	Dr HADDAD	66 Avenue de la République - 59130 LAMBERSART
	13H - 19H	Dr LECLERC	364 Avenue de l'Hippodrome - 59130 LAMBERSART
	19H - 7H	Dr BOULLET	258 Avenue de la République - 59110 LA MADELEINE
30-déc	8H - 19H	Dr TYTGAT	13 RUE LEON GAMBETTA - EMMERIN
	19H - 8H	Dr ATTOF	22 Allée J-B Biot - 59130 LAMBERSART
	19H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSSELLES
	8H30 - 8H30	Dr KETELERS	7 allée du chemin vert - 59800 LILLE
	8H - 13H	Dr MENET D.	21 RUE DU MARECHAL JOFFRE - 59120 LOOS
	13H - 8H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ
	19H - 7H	Dr DELABY	84 Rue du Général de Gaulle - 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN
	7H - 13H	Dr LECLERC	364 Avenue de l'Hippodrome - 59130 LAMBERSART
	13H - 7H	Dr HADDAD	66 Avenue de la République - 59130 LAMBERSART
31-déc	8H - 8H	Dr AVEZ	250 Avenue de l'Hippodrome - 59130 LAMBERSART
	19H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSSELLES
	8H30 - 8H30	Dr FOSSATI	5 Avenue du Vert Touquet - 59110 BONDUES
	8H30 - 8H30	Dr MEURICE	1 B Rue des Lombards - 62840 FLEURBAIX
	8H - 8H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ
	7H - 7H	Dr HADDAD	66 Avenue de la République - 59130 LAMBERSART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014357-0007**

**signé par  
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 23 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (docteur MATHON à Merville)





PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant modification de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès**  
**aux soins de 1<sup>er</sup> recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de**  
**la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;
- VU les tableaux de permanence prévisionnel d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de décembre 2014 communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;
- VU le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins, CSMF, FMF, MG France et SML, pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la lettre du CDOM du Nord en date du 16 décembre 2014 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé demandant de procéder aux réquisitions des médecins libéraux pour la période sus-citée ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h les soirs de semaine et de 8h à 24h les jours fériés et week-end, dans les secteurs de garde du département du Nord est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;



Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que le préavis de grève des médecins libéraux du 23 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations dans un contexte d'épidémies hivernales, constituent un risque pour la santé publique par non réponse prolongée aux demandes de soins de 1<sup>er</sup> recours les journées des 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant qu'il convient en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'une part, d'assurer la permanence des soins ambulatoires et, d'autre part d'assurer la continuité des soins de 1<sup>er</sup> recours, dans le département du Nord, dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Considérant par conséquent que par arrêté du 19 décembre 2014, le Préfet du Nord a réquisitionné Mme le Dr Chantal MATHON exerçant 8 rue Thiers à MERVILLE, afin de garantir la continuité des soins et d'assurer un service de garde sur le secteur DK19 - DK21 le 24 décembre 2014 de 8h à 24h ;

Considérant que Mme le Dr Chantal MATHON doit, ce même jour, assurer son activité salariée à la CSAPA La Rose des Flandres à BAILLEUL de 10h à 18h ;

Considérant que Mme le Dr Chantal MATHON peut cependant assurer le service de garde de 20h à 24h pour ce même secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La réquisition de Mme le Dr Chantal MATHON pour le 24 décembre 2014, telle que prévue par l'arrêté du 19 décembre 2014, est modifiée de la façon suivante :  
Mme le Dr Chantal MATHON est réquisitionnée le 24 décembre 2014 de 20h à 24h (et non de 8h à 24h) en vue d'assurer le service de garde du secteur DK19 - DK21.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin dont les services sont requis.

Fait à Lille, le 23 décembre 2014



Pour le Préfet du Nord et  
par suppléance  
le Préfet délégué

  
Kiéber AHOUL



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014358-0001**

**signé par**  
**Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 24 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté modificatif portant réquisition de  
médecins spécialistes exerçant à la Clinique  
Lille Sud de LESQUIN

PRÉFET DU NORD

**ARRETE MODIFICATIF**  
**portant réquisition de médecins spécialistes**  
**exerçant à la Clinique Lille Sud de LESQUIN**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'avenant en date du 1<sup>er</sup> mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le DGARS et le représentant légal de la Clinique Lille Sud, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatif aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;
- VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 2 mai 2013 entre le DGARS, le directeur de l'établissement, et les médecins participant à cette mission ;
- VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à la fermeture des cabinets annoncée chez les médecins libéraux entre le 24 décembre 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes

Considérant la demande du Directeur de l'établissement en date du 23/12/2014 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin de sécuriser la prise en charge des patients et modifiant les tableaux de garde et astreinte;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;



Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité aux dates et horaires précisés.

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service ;

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne désignée à l'article 1<sup>er</sup>. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, le directeur de la Clinique Lille Sud de LESQUIN, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord et  
par suppléance,  
le préfet délégué



**NOM de l'ETABLISSEMENT : HPM NORD - SITE CLINIQUE LILLE SUD**

Annexe de l'arrêté préfectoral modificatif du 24 décembre 2014, portant réquisition de médecins exerçant à la clinique Lille Sud de Lesquin

JOUR	HORAIRE	PRATICIEN	DOMICILE
24-déc.			
25-déc.	13h -7h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
26-déc.	7h - 12h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
	13h -7h	Dr GAHAGNON	12 clos des Ardennes - 7700 MOUSCRON - Belgique
27-déc.			
28-déc.			
29-déc.	13H -18H	Dr AUVRAY	236 rue Jean Jaurés - 59170 CROIX
	18H - 7H	Dr WAVREILLE	140 rue de Verdun - 59274 MARQUILLIES
30-déc.	13H -18H	Dr AUVRAY	236 rue Jean Jaurés - 59170 CROIX
31-déc.	7h - 12h	Dr WAVREILLE	140 rue de Verdun - 59274 MARQUILLIES
01-janv.	13h -7h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
02-janv.	7h - 13h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
02-janv.	13h - 7h	Dr RAOULT	166 Rue de LILLE 59130 LAMBERSART
03-janv.	7h - 7h	Dr RAOULT	166 Rue de LILLE 59130 LAMBERSART
04-janv.	7h - 7h	Dr RAOULT	166 Rue de LILLE 59130 LAMBERSART
05-janv.	7h - 12h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
	13H -18H	Dr AUVRAY	236 rue Jean Jaurés - 59170 CROIX



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014358-0002**

**signé par**  
**Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 24 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (Dr Patrice COCQUEEL)





PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès  
aux soins de 1<sup>er</sup> recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de  
la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;
- VU les tableaux de permanence prévisionnel d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de décembre 2014 communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;
- VU le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins, CSMF, FMF, MG France et SML, pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la lettre du CDOM du Nord en date du 16 décembre 2014 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé demandant de procéder aux réquisitions des médecins libéraux pour la période sus-citée ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h les soirs de semaine et de 8h à 24h les jours fériés et week-end, dans les secteurs de garde du département du Nord est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que le préavis de grève des médecins libéraux du 23 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations dans un contexte d'épidémies hivernales, constituent un risque pour la santé publique par non réponse prolongée aux demandes de soins de 1<sup>er</sup> recours les journées des 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant qu'il convient en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'une part, d'assurer la permanence des soins ambulatoires et, d'autre part d'assurer la continuité des soins de 1<sup>er</sup> recours, dans le département du Nord, dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Considérant par conséquent que par arrêté du 19 décembre 2014, le Préfet du Nord a réquisitionné M. le Dr Patrice COCQUEEL exerçant 115 rue du Général de Gaulle 59110 La Madeleine afin de garantir la continuité des soins et d'assurer un service de garde sur le secteur LIL17-LIL24 (La Madeleine, Marcq en Baroeul) les 30 et 31 décembre 2014 de 8h à 24h ;

Considérant que M. le Dr Patrice COCQUEEL doit, ce même jour, à titre volontaire, participer en tant que médecin régulateur au fonctionnement de la plateforme de réception et de régulation des appels libéral ;

Considérant l'insuffisance de médecins volontaires pour assurer cette fonction de médecin régulateur les 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que la continuité des soins de 1<sup>er</sup> recours sera garantie pour le secteur LIL17-LIL24 par les cabinets de médecins libéraux ouverts les 30 et 31 décembre 2014 et que le service de garde sera également assuré pour ce même secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La réquisition de M. le Docteur Patrice COCQUEEL, les 30 et 31 décembre 2014 de 8h à 24h, en vue de garantir la continuité des soins et d'assurer le service de garde du secteur LIL17-LIL 24, telle que prévue par l'arrêté du 19 décembre 2014, est abrogée ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin dont les services sont requis.



Fait à Lille, le 24 décembre 2014  
Pour le Préfet du Nord  
et par suppléance,  
le Préfet délégué

*Kféber AHROUL*  
Kféber AHROUL





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014358-0003**

**signé par  
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 24 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant réquisition de médecins en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (Dr LEGRAND DUFOUR)



PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition de médecins en vue d'assurer un service de garde dans le**  
**cadre de la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;
- VU les tableaux de permanence prévisionnel d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de décembre 2014 communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;
- VU le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins, CSMF, FMF, MG France et SML, pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la lettre du CDOM du Nord en date du 16 décembre 2014 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé demandant de procéder aux réquisitions des médecins libéraux pour la période sus-citée ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h les soirs de semaine et de 8h à 24h les jours fériés et week-end, dans les secteurs de garde du département du Nord est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant d'une part, qu'il convient en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins ambulatoires sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Delphine LEGRAND DUFOUR, 46 allée des tilleuls 59241 MASNIERES, ou son remplaçant, est réquisitionnée afin d'assurer, pour le secteur géographique CA 12-14-15, le vendredi 26 décembre 2014 de 20h à 24h, la permanence des soins ambulatoires conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

ARTICLE 2 : Le médecin exercera avec ses moyens usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable à tout moment par le centre de réception et de régulation libéral et par le SAMU centre 15.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin dont les services sont requis.

Fait à Lille, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord  
et par suppléance,  
le Préfet délégué



Kléber AHROUL